

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« LA BRADERIE D'HIVER DES COMMERÇANTS DE BANDOL »
SAMEDI 24 ET DIMANCHE 25 FÉVRIER 2018**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la décision n°39 du 20 novembre 2017, fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2018,

Vu la demande de l'association des commerçants Bandol Plus dont le siège est 1 Quai De Gaulle – 83150 BANDOL représentée par la Présidente Mme. Véronique ROMANO tél n° 06.13.08.61.01, vro83150@gmail.com en partenariat avec la Ville de Bandol.

Vu le souhait de l'association de pouvoir installer un stand d'animation DJ pour cette manifestation sur le quai d'honneur, et également des étals de commerçants sur le quai, entre l'allée Pouyade et l'entrée du parking central

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

ARRETONS

ARTICLE 01 : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre la braderie des commerçants de BANDOL, organisée par l'association des commerçants de Bandol « Bandol Plus », qui aura lieu les samedi 24 et dimanche 25 février 2018, de 8 h 00 à 20 h 00

- sur le Quai de Gaulle au droit de tous les commerces et dans les rues piétonnes du centre-ville (en dehors des zones réservées au marché journalier)
- sur le quai, entre l'allée Pouyade et l'entrée du parking central.

Les exposants ne devront en aucun cas apporter une gêne au fonctionnement du marché journalier. En outre, la commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal par l'installation d'un stand d'animation DJ (M. VIDAL 06 24 67 23 72) situé sur le quai d'honneur en face du carrousel devant le parking central.

ARTICLE 02 : Aucun autre commerçant que ceux autorisés par l'association des commerçants « Bandol Plus » organisatrice de cet évènement ne sera autorisé à occuper le domaine public communal. Contact : Mme Véronique ROMANO, présidente » (06.13.08.61.01) 1 quai de Gaulle à Bandol ou M. Pascal ESPINOSA (06.25.82.00.11)

ARTICLE 03 : Les services Techniques & environnement se chargeront de livrer et retirer les barrières nécessaires à cette animation qui seront placées au niveau des stationnements 2 roues le long du quai De Gaulle. Ils se chargeront également d'installer et d'enlever, une tente, une table et deux chaises ainsi que la sono sur le quai d'Honneur

ARTICLE 04 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation organisée en partenariat avec la Ville et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général

de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 05 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Un cheminement piétonnier devra être suffisant pour permettre la libre circulation des passants.

ARTICLE 06 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 07 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. L'association se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance, ainsi que l'animateur.

ARTICLE 08 : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 09: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

22 FEV. 2018

Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

